



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-218 en date du 16 novembre 2023

mettant en demeure monsieur Didier Ouvrard, ès qualité de gérant de la SARL Transports Publics de Marchandises Ouvrard et de président de la SAS Vienne Recyclage, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques qu'il exploite rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la Vienne (37160), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, prescrivant des mesures conservatoires et prononçant une astreinte administrative

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-8, L. 514-5 et L. 541-1 à L. 541-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023, l'exploitant des sociétés Transports publics de marchandises Ouvrard et Vienne Recyclage a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) utiliser le site où est domicilié leur siège social, rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil (37160), pour y regrouper des déchets de papiers, cartons et plastiques et les y compacter avant de les orienter sur d'autres sites ;

Considérant que ce site a fait l'objet d'un sinistre et qu'au moment où il est survenu, selon les indications de l'exploitant, plus de 100 m³ de déchets de papiers/cartons/plastiques étaient présents ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2714 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ : déclaration ;

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration et qu'elle est exploitée sans la déclaration (article R. 512-47 du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de cette installation il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la régulariser en procédant à sa déclaration, telle que prévu à l'article R. 512-47 du même code, ou à sa cessation, telle que prévu aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du même code ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant qu'en égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement consécutive au sinistre qui a affecté l'installation il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en imposant les actions rendues nécessaires pour la gestion des conséquences environnementales du sinistre et de suspendre l'activité de l'installation, sous réserve de sa régularisation, jusqu'à leur mise en œuvre complète ;

Considérant qu'afin de garantir la diligence de l'exploitant à conduire les mesures conservatoires il apparaît opportun, comme le permet également l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'assortir leur mise en œuvre d'une astreinte administrative d'un montant de 50 euros par jour, tout délai mis à intervenir étant de nature à accentuer les atteintes à l'environnement par lessivage des résidus de combustion par les eaux météoriques et par percolation des eaux d'extinction dans le sol et le sous-sol ;

Considérant que le 31 octobre 2023, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en procédant à la déclaration de son installation classée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Mesures conservatoires

Vienne Recyclage, domicilié au 40 rue Maigrette sur la commune de Buxeuil (37160) et inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 884 037 284, représentée par Monsieur Didier Ouvrard, son président, est tenu, afin de remédier aux conséquences du sinistre qui a affecté l'installation qu'elle exploite à cette même adresse, de procéder à ses frais à :

- l'évacuation des résidus de combustion et des eaux d'extinction de l'incendie en filières appropriées dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

- la réalisation d'un diagnostic environnemental par un organisme compétent en matière de sites et sols pollués, dans un délai n'excédant pas 1 mois ;
- la mise en œuvre les actions de dépollution auxquels ce diagnostic conclura (excavation des terres polluées, analyse en fond et front de fouille, etc.), dans un délai n'excédant pas 2 mois.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du respect de ces prescriptions (transmission des bordereaux de gestion de déchets, du diagnostic, du compte rendu de dépollution, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'activité est suspendue jusqu'au respect complet des prescriptions du présent article.

Article 2 – Astreinte administrative

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 euros par jour de retard jusqu'à satisfaction de l'ensemble des mesures conservatoires prescrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, si les mesures conservatoires détaillées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas mises en œuvre dans les délais prévus par cet article il pourra être fait application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques " actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée de douze mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de Gironde et le maire de Buxeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Didier Ouvrard, président de la SAS Vienne Recyclage domiciliée au 40 rue Maigrette sur la commune de Buxeuil (37160) ;

et dont copie sera transmise :

- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de Gironde ;
- et au maire de Buxeuil.

Poitiers, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET